



RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour de juillet 2021, à 19 h, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale a compétence dans le domaine culturel;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de la conservation et la restauration des bâtiments d'intérêts patrimonial sur le territoire de Saint-Apollinaire et souhaite soutenir les propriétaires dans leurs projets;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 juin 2021, par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 910-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale* » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF ET DURÉE DU PROGRAMME

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le conseil adopte un Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le but de mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine culturel des bâtiments qui contribuent au valeurs du territoire de Saint-Apollinaire. Ce programme encourage financièrement la réalisation de travaux de restauration et de préservation des composantes extérieures des bâtiments patrimoniaux selon les conditions prévues au présent règlement.

DURÉE DU PROGRAMME

Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied d'un programme d'aide financière à la restauration et à la préservation applicable aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti pour les exercices financiers du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

ARTICLE 4 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier qui est visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 5 INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1) Parement des murs extérieurs

- 1.1) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
- 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

2) Ouvertures

- 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres,
- 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3) Couverture des toitures

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel.
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4) Ornaments

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6) Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

ARTICLE 6 TRAVAUX NON-ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

ARTICLE 7 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet et être exécutés en conformité avec un permis municipal délivré entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023;
- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;

- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

ARTICLE 9 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Modifié par
940-2022

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 12 500 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution de la Municipalité versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^E JOUR DE JUILLET 2021.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021
Adoption du règlement : 5 juillet 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 7 juillet 2021

ANNEXE A

TABLEAU 1 : Liste des bâtiments principaux assujettis à un PIIA et admissibles au présent Programme

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2659-77-3487	759	BOIS-DE-L'AIL	1880
2659-68-6289	760	BOIS-DE-L'AIL	1925
2659-55-6795	771	BOIS-DE-L'AIL	1945
2659-22-2852	794	BOIS-DE- L'AIL	1880
2558-99-5692	812	BOIS-DE-L'AIL	1900
2558-56-7404	840	BOIS-DE-L'AIL	1880
2766-88-0409	404	BOIS-FRANC	1940
2666-83-5224	455	BOIS-FRANC	1900
2566-14-1148	516	BOIS-FRANC	1880
2566-01-8890	526	BOIS-FRANC	1847
2466-80-3647	536	BOIS-FRANC	1880
2465-14-7281	572	BOIS-FRANC	1880
2464-75-3208	584	BOIS-FRANC	1830
2464-64-3736	592	BOIS-FRANC	1853
2364-25-0918	648	BOIS-FRANC	1880
2262-78-4742	720	BOIS-FRANC	1910
2163-95-7371	722	BOIS-FRANC	1880
3364-19-0607	98	BOIS-JOLY	1900
3263-88-5274	148	BOIS-JOLY	1900
3164-91-8491	168	BOIS-JOLY	1880
3164-40-6024	200	BOIS-JOLY	1900
3162-89-0703	223	BOIS-JOLY	1880
3162-09-9384	252	BOIS-JOLY	1880
2863-70-5650	502	BOIS-JOLY	1920
2863-60-5700	508	BOIS-JOLY	1880
2862-48-4671	516	BOIS-JOLY	1880
2764-32-6061	38	CHAINE	1962
2764-33-8606	39	CHAINE	1970
2764-32-7645	40	CHAINE	1964
2764-42-2665	43	CHAINE	1920
2764-42-0813	44	CHAINE	1945
2764-42-4349	45	CHAINE	1970
2764-41-3293	46	CHAINE	1945
2764-42-6032	47	CHAINE	1967
2764-42-7715	49	CHAINE	1970
2764-34-2270	16	COLLEGE	2010
2764-34-4906	25	COLLEGE	1961
2764-34-6135	26	COLLEGE	1975
2764-34-3516	27	COLLEGE	1966
2764-34-2130	29	COLLEGE	1960
2359-06-4088	907	CRETES	1900
2764-35-4524	14	EGLISE	1900
2764-35-5513	16	EGLISE	1934
2764-35-9443	17	EGLISE	1967
2764-34-7195	20	EGLISE	1930

Règlement n° 910-2021

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-34-8879	22	EGLISE	1880
2764-34-9871	24	EGLISE	1830
2764-44-0864	26	EGLISE	1977
2764-44-5406	32	EGLISE	1900
2764-43-6092	34	EGLISE	1880
2764-54-0821	35	EGLISE	1974
2764-43-7990	36	EGLISE	1935
2764-54-1812	37	EGLISE	1973
2764-43-9079	38	EGLISE	1850
2764-53-0068	40	EGLISE	1870
2764-53-3496	41	EGLISE	1900
2764-53-1058	42	EGLISE	1919
2764-53-5383	43	EGLISE	1940
2764-53-2246	44	EGLISE	1975
2764-53-5761	45	EGLISE	1904
2764-53-3630	46	EGLISE	1925
2764-53-5113	48	EGLISE	1920
2764-53-7841	49	EGLISE	1838
2764-53-6300	50	EGLISE	1935
2764-63-1406	55	EGLISE	1958
2764-62-3090	57	EGLISE	1949
2764-62-4080	59	EGLISE	1954
2764-62-5069	61	EGLISE	1953
2764-62-6356	63	EGLISE	1880
2764-62-7543	65	EGLISE	1905
3266-63-1801	64	GASPE	1890
3266-41-1836	80	GASPE	1922
3265-34-6866	108	GASPE	1898
3165-93-2903	124	GASPE	1920
3165-82-2023	132	GASPE	1920
3165-30-9523	152	GASPE	1850
3065-73-5313	164	GASPE	1930
3065-32-7888	180	GASPE	1875
2964-99-2945	216	GASPE	1900
2764-45-8169	8	INDUSTRIELLE	1984
2764-35-5671	9	INDUSTRIELLE	1960
2764-36-9917	11	INDUSTRIELLE	1974
2764-45-4987	12	INDUSTRIELLE	1971
2764-46-6085	17	INDUSTRIELLE	1900
2764-47-8307	19	INDUSTRIELLE	1919
2764-46-4264	15-15A	INDUSTRIELLE	1945
3367-02-1129	12	LAMBERT	1900
3267-71-7510	28	LAMBERT	1910
3267-21-3642	49	LAMBERT	1939
2664-50-9210	564	MARIGOT	1880
2663-58-0598	575	MARIGOT	1850
2663-48-6375	579	MARIGOT	1940
2663-38-9521	587	MARIGOT	1850
2664-11-3832	588	MARIGOT	1944
2663-09-7863	592	MARIGOT	1880

Règlement n° 910-2021

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2564-80-5111	602	MARIGOT	1880
2563-68-9166	610	MARIGOT	1920
2563-55-4692	631	MARIGOT	1880
2563-30-2022	651	MARIGOT	1900
2562-29-0922	663	MARIGOT	1917
2562-18-2439	665	MARIGOT	1937
2462-74-1568	691	MARIGOT	1935
2462-46-7870	695	MARIGOT	1900
2462-42-5483	704	MARIGOT	1920
2462-13-2166	717	MARIGOT	1880
2362-92-4423	725	MARIGOT	1930
2361-86-2833	741	MARIGOT	1931
2261-83-6319	832	MARIGOT	1905
3167-02-1436	110	MOULANGES	1880
3067-72-6522	118	MOULANGES	1953
2966-85-4211	174	MOULANGES	1900
2966-63-5584	191	MOULANGES	1880
2966-31-2184	207	MOULANGES	1796
2866-93-6137	218	MOULANGES	1855
2966-00-1884	224	MOULANGES	1870
2866-80-9346	230	MOULANGES	1920
2460-97-3380	791	PIERRICHE	1880
2460-51-3576	830	PIERRICHE	1945
2460-31-0114	838	PIERRICHE	1940
2460-00-3226	850	PIERRICHE	1950
2665-94-4932	480	PRAIRIE-GRILLEE	1904
2665-74-5355	488	PRAIRIE-GRILLEE	1815
2665-53-1714	502	PRAIRIE-GRILLEE	1930
2665-01-9489	524	PRAIRIE-GRILLEE	1935
2564-89-5966	539	PRAIRIE-GRILLEE	1900
2963-29-0233	24	PRINCIPALE	1912
2864-37-2012	25	PRINCIPALE	1986
2864-27-6056	28A-28B	PRINCIPALE	1983
2864-27-5212	29	PRINCIPALE	2010
2864-27-3851	30	PRINCIPALE	1900
2864-27-2909	31	PRINCIPALE	2012
2864-27-1546	32	PRINCIPALE	1986
2864-16-9197	33	PRINCIPALE	1973
2864-16-6888	33A	PRINCIPALE	2014
2864-17-6362	34	PRINCIPALE	1958
2864-16-4895	35	PRINCIPALE	1962
2864-17-5439	36-36A	PRINCIPALE	1970
2864-16-1486	37	PRINCIPALE	1960
2864-06-9183	39	PRINCIPALE	1962
2864-17-3334	40	PRINCIPALE	1985
2864-17-0944	40A	PRINCIPALE	2005
2864-06-5774	43	PRINCIPALE	1960
2864-07-8423	44	PRINCIPALE	1985
2864-06-4164	45	PRINCIPALE	1961
2864-07-4115	46	PRINCIPALE	1989

Règlement n° 910-2021

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2864-06-2362	47	PRINCIPALE	1961
2864-06-0659	49	PRINCIPALE	1952
2764-97-6807	50	PRINCIPALE	1971
2764-96-7956	51	PRINCIPALE	1900
2764-96-5348	53	PRINCIPALE	1958
2764-96-3892	54	PRINCIPALE	1973
2764-96-2140	55	PRINCIPALE	1961
2764-96-1686	56	PRINCIPALE	1880
2764-86-9933	57	PRINCIPALE	1900
2764-86-7726	59	PRINCIPALE	1900
2764-86-6220	61	PRINCIPALE	1930
2764-86-4168	62	PRINCIPALE	1904
2764-86-2309	65	PRINCIPALE	1955
2764-86-0550	66	PRINCIPALE	1972
2764-75-9383	67	PRINCIPALE	1920
2764-76-8942	68	PRINCIPALE	1880
2764-75-8597	69	PRINCIPALE	1880
2764-76-5730	70	PRINCIPALE	1900
2764-75-7193	71	PRINCIPALE	1910
2764-76-4424	72	PRINCIPALE	1880
2764-75-5982	73	PRINCIPALE	1880
2764-76-2716	74	PRINCIPALE	1900
2764-75-4472	75	PRINCIPALE	1880
2764-76-0020	76	PRINCIPALE	1880
2764-66-8616	78	PRINCIPALE	1920
2764-66-7011	80	PRINCIPALE	1880
2764-65-7559	81	PRINCIPALE	1900
2764-65-5554	83	PRINCIPALE	1964
2764-65-2099	84	PRINCIPALE	1875
2764-65-3747	85	PRINCIPALE	1875
2764-65-2238	89	PRINCIPALE	1880
2764-65-1132	91	PRINCIPALE	1917
2764-55-8707	97	PRINCIPALE	1930
2764-54-7799	99	PRINCIPALE	1800
2764-55-5604	101	PRINCIPALE	1875
2764-54-6783	103A-103B	PRINCIPALE	1968
2764-54-2381	107	PRINCIPALE	1950
2764-54-3346	109-11	PRINCIPALE	1980
2764-44-0241	114	PRINCIPALE	1942
2764-44-4024	115-115B	PRINCIPALE	1898
2764-34-9129	116	PRINCIPALE	1895
2764-44-2401	117	PRINCIPALE	1925
2764-34-8016	118	PRINCIPALE	1900
2764-33-6697	120	PRINCIPALE	1880
2764-43-0366	121	PRINCIPALE	1900
2764-33-5188	122	PRINCIPALE	1880
2764-33-8852	123	PRINCIPALE	1880
2764-33-1389	126	PRINCIPALE	1980
2764-23-6348-0-000-1001	130-1	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-1002	130-2	PRINCIPALE	2012

Règlement n° 910-2021

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-23-6348-0-000-2001	130-3	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-2002	130-4	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-3001	130-5	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-3002	130-6	PRINCIPALE	2012
2764-23-6348-0-000-4001	130-7	PRINCIPALE	2011
2764-23-6348-0-000-4002	130-8	PRINCIPALE	2011
2764-23-9930	132	PRINCIPALE	1949
2764-23-8329	134	PRINCIPALE	1935
2764-32-0487	135	PRINCIPALE	1900
2764-23-6808	136	PRINCIPALE	1976
2764-11-7466	143	PRINCIPALE	1930
2764-11-5955	145	PRINCIPALE	1950
2764-11-5534	147	PRINCIPALE	1930
2764-11-3220	149	PRINCIPALE	1957
2764-01-8265	152	PRINCIPALE	1939
2764-01-6549	154	PRINCIPALE	1900
2764-00-5388	155	PRINCIPALE	1930
2764-01-5140	156	PRINCIPALE	1960
2764-00-3477	157-157A	PRINCIPALE	1983
2764-01-1273	158	PRINCIPALE	1940
2764-00-1164	159	PRINCIPALE	1956
2764-01-2424	160	PRINCIPALE	1900
2664-90-8651	161	PRINCIPALE	1973
2764-01-1019	162	PRINCIPALE	1942
2664-91-7536	164	PRINCIPALE	1930
2664-91-5915	166-168	PRINCIPALE	1930
2664-90-2693	170	PRINCIPALE	1900
2664-80-9356	174	PRINCIPALE	1839
2764-65-5397	82-82A	PRINCIPALE	1905
2764-55-9914	93-95	PRINCIPALE	1930
2764-85-0163	48	ROGER	1953
2764-85-1352	50	ROGER	1930
2764-85-2538	52	ROGER	1956
2764-85-4489	53	ROGER	1950
2764-85-4804	54	ROGER	1967
2764-85-8079	55	ROGER	1950
2764-85-6515	56	ROGER	1900
2764-85-7958	57	ROGER	1954
2764-85-8000	58	ROGER	1940
2764-85-9145	59	ROGER	1880
2764-95-1941	61	ROGER	1971
2764-95-1618	63	ROGER	1880
2764-56-0572	23	ROUSSEAU	1900
2764-56-1760	25	ROUSSEAU	1914
2764-46-7135	26	ROUSSEAU	1930
2764-46-8222	28	ROUSSEAU	1900
2764-46-9312	30	ROUSSEAU	1940
2764-55-1399	32	ROUSSEAU	1950
2764-56-5124	33	ROUSSEAU	1940
2764-55-3082	34	ROUSSEAU	1950

Règlement n° 910-2021

MATRICULE	NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	ANNÉE DE CONSTRUCTION
2764-56-6608	37	ROUSSEAU	1860
2764-55-8090	39	ROUSSEAU	1959
2764-64-1579	40	ROUSSEAU	1945
2764-64-2767	42	ROUSSEAU	1920
2764-65-4620	43	ROUSSEAU	1940
2764-65-5808	45	ROUSSEAU	1925
2764-64-4350	46	ROUSSEAU	1990
2764-64-7096	47	ROUSSEAU	1905
2764-64-6131	48	ROUSSEAU	1950
2764-64-8583	49	ROUSSEAU	1855
2764-64-7615	50	ROUSSEAU	1968
2764-63-9199	52	ROUSSEAU	1889
2764-56-3441	29-31	ROUSSEAU	1850
2764-45-9795	32A	ROUSSEAU	1930
2764-74-0166	53-55	ROUSSEAU	1930
3362-21-1809	211	SAINT-LAZARE	1900
3362-00-7391	212	SAINT-LAZARE	1905
3262-35-7234	224	SAINT-LAZARE	1920
3262-60-3840	234	SAINT-LAZARE	1900
3062-95-6619	280	SAINT-LAZARE	1942
3161-48-7062	288	SAINT-LAZARE	1930
3161-38-7850	294	SAINT-LAZARE	1930
2864-07-7372	49	SEVIGNY	1900
2866-29-5292	2	TERRE-ROUGE	1780
2767-93-9887	4	TERRE-ROUGE	1850